

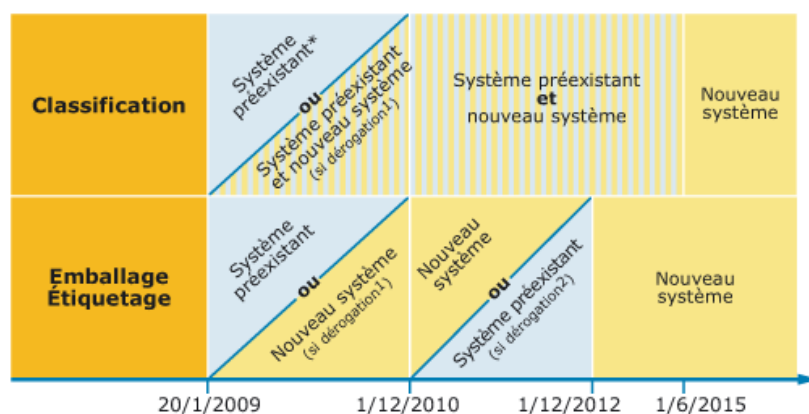
**GUIDE PRATIQUE
PREPARATIONS ET SUBSTANCES DANGEREUSES
RISQUE CMR**



SOMMAIRE

1. Tableau de synthèse concernant les substances
2. Tableau de synthèse concernant les mélanges
3. Calendrier de mise en place du règlement CLP en parallèle avec le dispositif d'enregistrement des substances selon REACH
4. Mémento étiquetage de l'ancien et du nouveau système européen
5. Mémento évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques : dangers pour la santé
6. Mémento évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques : dangers physiques
7. Classes de danger CLP : physique, santé, environnementaux
8. Tableau comparatif des dangers nécessitant la présence de fermeture de sécurité pour enfants
9. Mémento d'utilisation de la classification harmonisée des substances chimiques actuellement disponibles (tableau 3,1 annexe VII, règlement CLP)
10. Tableau de conversion ancienne et nouvelle classification (annexe VII règlement CLP, p1352)

• **Tableau de syn thèse substances**



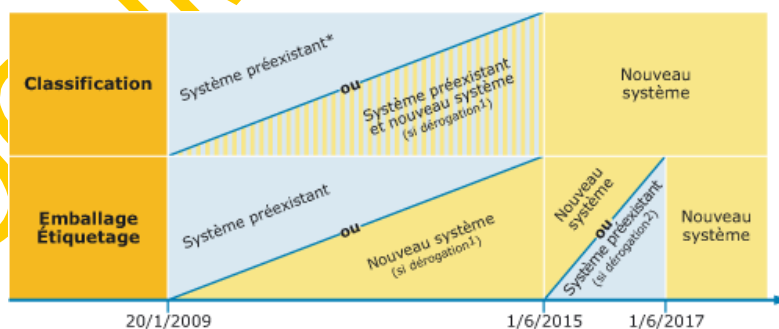
■ système préexistant ■ nouveau système

Système préexistant (bleu) : directive 67/548/CEE modifiée (en France, arrêté du 20 avril 1994 modifié) Nouveau système (jaune) : règlement CLP

* Possibilité de mentionner également la classification selon le nouveau système dans la fiche de données de sécurité
1 : Disposition du règlement CLP qui rend possible l'application des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage du nouveau règlement avant le 1er décembre 2010.

2 : Disposition du règlement CLP qui dispense, jusqu'au 1er décembre 2012, de réétiquetage et de réemballage conformes au nouveau système, les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1er décembre 2010.

• **Tableau de synthèse mélange**



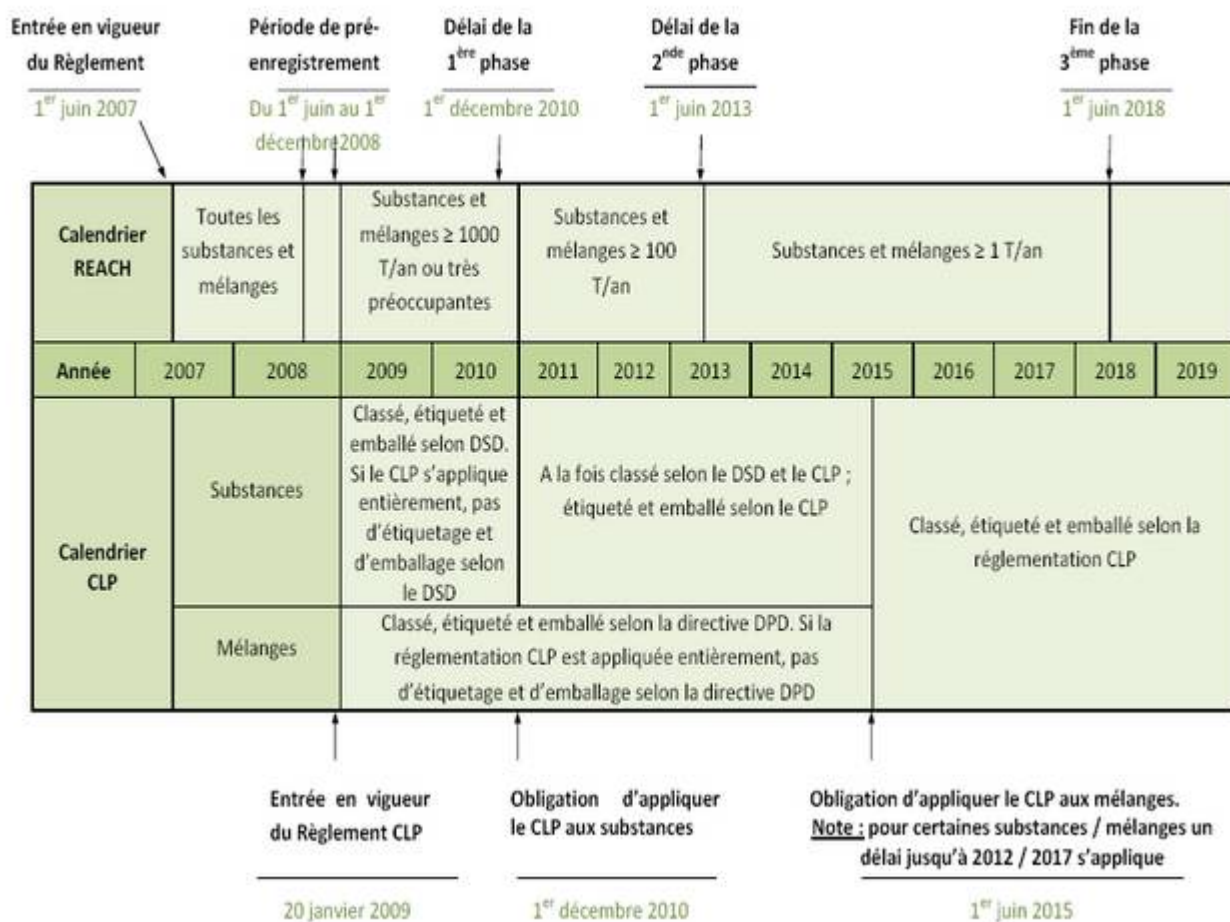
■ système préexistant ■ nouveau système

Système préexistant (bleu) : directive 1999/45/CE modifiée (en France, arrêté du 9 novembre 2004 modifié) Nouveau système (jaune) : règlement CLP

* Possibilité de mentionner également la classification selon le nouveau système dans la fiche de données de sécurité
1 : Disposition du règlement CLP qui rend possible l'application des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage du nouveau règlement avant le 1er juin 2015.

2 : Disposition du règlement CLP qui dispense, jusqu'au 1er juin 2017, de réétiquetage et de réemballage conformes au nouveau système, les mélanges classés, étiquetés et emballés selon le système préexistant et ayant été mis sur le marché avant le 1er juin 2015.

Calendrier de mise place du Règlement CLP, en parallèle du processus d'enregistrement des substances sous REACH



Actuel système d'étiquetage européen

**Symboles
& indications de danger**

DANGERS POUR LA SANTÉ

T+ - Très toxique
T - Toxique

Xn - Nocif
Xi - Irritant

C - Corrosif

DANGERS PHYSIQUES

F+ - Extrêmement inflammable
F - Inflammable

O - Comburant
E - Explosif

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

N - Dangereux pour l'environnement



Nouveau système d'étiquetage européen

Pictogrammes de danger

Le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) améliorera l'information fournie par l'emballage et l'étiquetage. Il est basé sur les recommandations internationales du SGH (Système Global Harmonisé).

DANGERS POUR LA SANTÉ

DANGERS PHYSIQUES

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT




CNRS – PRC
Bâtiment 11 – Avenue de la Terrasse
91190 Gif-sur-Yvette cedex
www.prc.cnrs-gif.fr



Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques

Dangers pour la santé

Directive 67/548/CEE

Règlement CLP¹

	Très toxique (R39/26, 27, 28)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)	Danger	
	Très toxique (R26, R28)	Toxicité aiguë cat. 1 et 2 (H330, H300)		
	Très toxique (R27)	Toxicité aiguë cat. 1 (H310)	Danger	
	Toxique (R23, R24, R25)	Toxicité aiguë cat. 2 et 3 (H330, H331, H310, H300, H301)		
	Cancérogène cat. 1 et 2 (R45, R49) ..	Cancérogénicité cat. 1A et 1B (H350)		
	Mutagène cat. 1 et 2 (R46)	Mutagène cellules germinales cat. 1A et 1B (H340)		
	Toxique pour la reproduction cat. 1 et 2 (R60, R61)	Toxique pour la reproduction cat. 1A et 1B (H360)	Danger	
	Toxique (R39/23, 24, 25)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)		
	Toxique (R48/23, 24, 25)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 1 (H372)		
	Toxique (R48/23)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 2 (H373)		
	Cancérogène cat. 3 (R40)	Cancérogénicité cat. 2 (H351)		
	Mutagène cat. 3 (R66)	Mutagène cellules germinales cat. 2 (H341)	Attention	
	Toxique pour la reproduction cat. 3 (R62, R63)	Toxique pour la reproduction cat. 2 (H361)		
	Nocif (R68/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 2 (H371)		
	Nocif (R48/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 2 (H373)		
	Nocif (R65)	Toxicité par aspiration cat. 1 (H304)		
	Sensibilisant (R42)	Sensibilisation respiratoire cat. 1 (H334)		
	Nocif (R68/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)	Danger	
	Nocif (R48/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 1 (H372)		
	Nocif (R20, R21, R22)	Toxicité aiguë cat. 4 (H332, H312, H302)	Attention	
	Nocif (R20, R21, R22)	Toxicité aiguë cat. 3 (H331, H311, H301)	Danger	
	Corrosif (R35, R34)	Corrosion cutanée cat. 1A, 1B, 1C (H314)	Danger	
	Irritant (R41)	Lésion oculaire grave cat. 1 (H318)		
	Irritant (R37)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 3 (H335)		
	Irritant (R36, R38)	Irritation oculaire cat. 2 (H319); irritation cutanée cat. 2 (H215)	Attention	
	Sensibilisant (R43)	Sensibilisation cutanée cat. 1 (H317)		

Cat. : catégorie.

1. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008. Texte en français disponible sur le site : www.prc.cnrs-gif.fr

PRC • Mai 2008, rev. 2008, mai 2008, (oc. 2008)



CNRS – PRC
Bâtiment 11 – Avenue de la Terrasse
91198 Gif-sur-Yvette cedex
www.prc.cnrs-gif.fr



103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques

Dangers physiques

Directive 67/548/CEE		Règlement CLP ¹	
	Explosible (R2, R3)	Explosifs (H200, H201, H202, H203)	Danger 
	Extrêmement inflammable (R12)	Gaz inflammables catégorie 1 (H220) Liquides inflammables catégorie 1 (H224) Gaz inflammables catégorie 2 (H221)	Danger  Attention  Pas de pictogramme
	Facilement inflammable (R11, R15, R17)	Liquides inflammables catégories 1 et 2 (H224 et H225) Liquides pyrophoriques catégorie 1 (H250) Matières solides pyrophoriques catégorie 1 (H250) Matières solides inflammables catégorie 1 (H228) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégories 1 et 2 (H260 et H261) Substances et mélanges auto-échauffants catégorie 1 (H251) Substances et mélanges autoréactifs, type C et D (H242)	Danger 
	Pas de pictogramme Inflammable (R10)	Substances et mélanges auto-échauffants catégorie 2 (H252) Substances et mélanges autoréactifs, type E et F (H242) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégorie 3 (H261) Matières solides inflammables catégorie 2 (H229)	Attention 
	Pas de pictogramme Comburant (R7, R8, R9)	Liquides inflammables catégories 1 et 2 (H224 et H225) Liquides inflammables catégorie 3 (H226)	Danger  Attention 
	Comburant (R7, R8, R9)	Peroxydes organiques type C et D (H242) Peroxydes organiques type E et F (H242) Gaz comburants catégorie 1 (H270) Liquides comburants catégories 1 et 2 (H271, H272) Matières solides comburantes catégories 1 et 2 (H271, H272) Liquides comburants catégorie 3 (H272) Matières solides comburantes catégorie 3 (H272)	Danger  Attention  Danger  Attention 

1. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008. Texte en français disponible sur le site : www.prc.cnrs-gif.fr

À noter : pas de transposition directe avec les nouvelles classes :  et 

PRC - Mar 2008, rev. 2008, mai 2008, dec. 2008



CNRS – PRC
Bâtiment 11 – Avenue de la Terrasse
91198 Gif-sur-Yvette cedex
www.prc.cnrs-gif.fr



103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Classes de danger physique

- explosibles
 - gaz
 - aérosols
 - gaz
 - gaz
 - liquides
 - matières
 - substances
 - liquides
 - matières
 - substances
 - substances et mélanges
 - liquides
 - matières
 - peroxydes
 - substances ou mélanges corrosifs pour les métaux
- et
- solides
- solides
- mélanges
- solides
- mélanges
- et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz
- solides
- inflammables
- inflammables
- combustibles
- pression
- inflammables
- inflammables
- autoréactifs
- pyrophoriques
- pyrophoriques
- auto-échauffants
- inflammables
- combustibles
- combustibles
- organiques

Classes de danger pour la santé

- toxicité
 - corrosion
 - lésions
 - sensibilisation
 - mutagénicité
 - cancérogénicité
 - toxicité
 - toxicité spécifique
 - toxicité spécifique
 - danger par aspiration
- oculaires
- sur
- pour
- pour
- pour
- certaines
- certaines
- la
- organes
- organes
- cibles-exposition
- cibles-exposition
- reproduction
- unique
- répétée
- cutanée/irritation
- graves/irritation
- ou
- cellules
- aiguë
- cutanée
- oculaire
- cutanée
- germinales

Classes de danger pour l'environnement

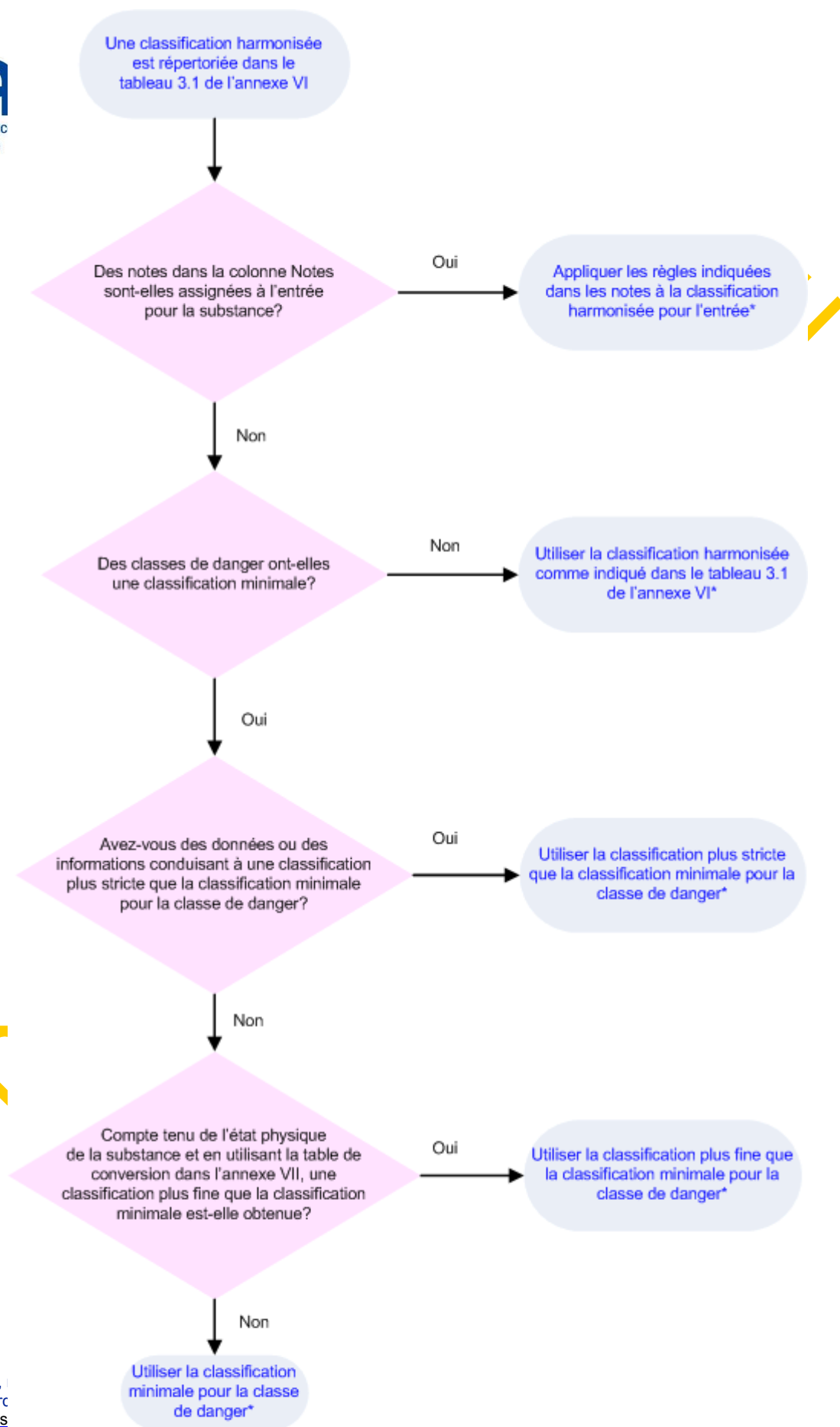
- dangers
 - dangereux pour la couche d'ozone
- pour
- le
- milieu
- aquatique

DSD/DPD	CLP
 Agence Régionale de Santé Aquitaine	
Terminologie	
Terminologie DSD: préparation, dangereux, catégorie de danger, phrase de risque, phrase de sécurité	Terminologie SGH-ONU: mélange, dangereux, classe de danger, mention de danger, conseils de prudence
Critères	
Catégories DSD de danger pour les dangers physiques, sanitaires et environnementaux	Classes de danger SGH-ONU comprenant les différenciations qui reflètent le mieux les catégories DSD de danger; nombre total de classes de danger CLP plus élevé que le nombre total de catégories DSD
Catégories de danger DSD + éléments d'étiquetage supplémentaires; par exemple, R1 («Explosif à l'état sec»)	Classes de danger SGH-ONU + éléments d'étiquetage supplémentaires provenant de la directive DSD; par exemple, EUH001 («Explosif à l'état sec»)
Règles de calcul DPD («méthode conventionnelle») pour la classification des préparations	Méthodes de calcul SGH-ONU (additivité, sommation) différentes des règles de calcul DPD
Essais, expérience humaine ou calcul pour la classification des mélanges	Similaire à DPD; de plus, principes d'extrapolation permettant la classification de mélanges sur la base de données sur des mélanges testés similaires et d'informations sur les substances composantes dangereuses individuelles
Éléments d'étiquetage	
Symboles DSD	Pictogrammes CLP
Choix parmi 50 phrases de sécurité différentes; flexibilité de choix limitée	Choix parmi 110 conseils de prudence différents; flexibilité de choix
Procédures	
Si classification harmonisée, procédure normale pour toutes les catégories de danger	Si classification harmonisée, procédure normale pour les substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou sensibilisants respiratoires; autres effets au cas par cas
Classification harmonisée basée sur une proposition d'un Etat membre	Classification harmonisée basée sur une proposition d'un Etat membre (dispositions précédemment contenues dans le règlement REACH) ou proposition d'un fabricant, importateur ou utilisateur en aval sous certaines conditions
Pas de procédure de notification prévue	Notification de la classification et de l'étiquetage des substances à l'inventaire des classifications et des étiquetages établi par l'ECHA (dispositions précédemment contenues dans le règlement REACH)

Tableau : Dangers nécessitant la présence de fermetures de sécurité pour enfants ou d'indications de danger détectables au toucher

Critères de danger	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications de danger détectables au toucher ¹
Toxicité aiguë (catégorie 1 à 3)	✓	✓
Toxicité aiguë (catégorie 4)		✓
STOT, exposition unique (catégorie 1)	✓	✓
STOT, exposition unique (catégorie 2)		✓
STOT, exposition répétée (catégorie 1)	✓	✓
STOT, exposition répétée (catégorie 2)		✓
Corrosion cutanée (catégorie 1A, 1B et 1C)	✓	✓
Sensibilisation respiratoire (catégorie 1)		✓
Danger en cas d'aspiration (catégorie 1)* à l'exception des substances et mélanges mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé	✓	
Danger par aspiration (catégorie 1)	✓	✓
Mutagénicité sur cellules germinales (catégorie 2)		✓
Carcinogénicité (catégorie 2)		✓
Toxicité sur la reproduction (catégorie 2)		✓
Gaz inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Liquides inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Solides inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Remarque 1. Cette disposition ne s'applique pas aux aérosols qui sont classés et étiquetés uniquement comme «aérosols extrêmement inflammables» ou «aérosols inflammables».		

DOCUMENT INTERNE



DOCUMENT INTERNE

ANNEXE VII

Tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE, d'une part, et la classification établie selon le présent règlement, d'autre part

La présente annexe présente un tableau destiné à faciliter la conversion de la classification d'une substance ou d'un mélange, établie selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE, respectivement, à la classification correspondante, établie conformément au présent règlement. Lorsqu'il existe des données sur la substance ou le mélange, une évaluation et une classification sont effectuées en application des articles 9 à 13 du présent règlement.

1. Tableau de conversion

Les codes utilisés sont ceux présentés au tableau 1.1 et au point 1.1.2.2 de l'annexe VI.

Tableau 1.1

Conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE et celle établie selon le présent règlement

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
E; R2		Pas de conversion directe possible		
E; R3		Pas de conversion directe possible		
O; R7		Org. Perox. CD	H242	
		Org. Perox. EF	H242	
O; R8	gaz	Ox. Gas 1	H270	
O; R8	liquide, solide	Pas de conversion directe possible		
O; R9	liquide	Ox. Liq. 1	H271	
O; R9	solide	Ox. sol. 1	H271	
R10	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de R10, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C — Flam. Liq. 3, H226 si point d'éclair ≥ 23 °C		
F; R11	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F; R11, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point initial d'ébullition > 35 °C		
F; R11	solide	Pas de conversion directe possible		
F+; R12	gaz	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F+; R12, état gazeux se convertissant soit en Flam. Gas 1, H220 soit en Flam. Gas. 2, H221		
F+; R12	liquide	Flam. Liq. 1	H224	
F+; R12	liquide	Self-react. CD	H242	
		Self-react.EF	H242	
		Self-react.G	aucun	
F; R15		Pas de conversion possible		
F; R17	liquide	Pyr. Liq. 1	H250	
F; R17	solide	Pyr. Sol. 1	H250	

DOCUMENT INTERNE

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Xn; R20	gaz	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	vapeurs	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	poussières/brouillard	Acute Tox. 4	H332	
Xn; R21		Acute Tox. 4	H312	(1)
Xn; R22		Acute Tox. 4	H302	(1)
T; R23	gaz	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R23	vapeurs	Acute Tox. 2	H330	
T; R23	poussières/brouillard	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R24		Acute Tox. 3	H311	(1)
T; R25		Acute Tox. 3	H301	(1)
T+; R26	gaz	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R26	vapeur	Acute Tox. 1	H330	
T+; R26	poussières/brouillard	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R27		Acute Tox. 1	H310	
T+; R28		Acute Tox. 2	H300	(1)
R33		STOT RE 2	H373	(3)
C; R34		Skin Corr. 1B	H314	(2)
C; R35		Skin Corr. 1A	H314	
Xn; R36		Eye Irrit. 2	H319	
Xn; R37		STOT SE 3	H335	
Xn; R38		Skin Irrit. 2	H315	
T; R39/23		STOT SE 1	H370	(3)
T; R39/24		STOT SE1	H370	(3)
T; R39/25		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/26		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/27		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/28		STOT SE1	H370	(3)
Xn; R41		Eye Dam. 1	H318	
R42		Resp. Sens. 1	H334	
R43		Skin Sens. 1	H317	
Xn; R48/20		STOT RE 2	H373	(3)
Xn; R48/21		STOT RE2	H373	(3)
Xn; R48/22		STOT RE2	H373	(3)
T; R48/23		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/24		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/25		STOT RE1	H372	(3)

DOCUMENT INTERNE

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R64		Lact.	H362	
Xn; R65		Asp. Tox. 1	H304	
R67		STOT SE 3	H336	
Xn; R68/20		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/21		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/22		STOT SE2	H371	(3)
Canc. Cat. 1; R45		Carc. 1A	H350	
Canc. Cat. 2; R45		Carc. 1B	H350	
Canc. Cat. 1; R49		Carc. 1A	H350i	
Canc. Cat. 2; R49		Carc. 1B	H350i	
Canc. Cat. 3; R40		Carc. 2	H351	
Mutag. Cat. 2; R46		Muta. 1B	H340	
Mutag. Cat. 3; R68		Muta. 2	H341	
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360F	(4)
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1B	H360F	(4)
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360D	(4)
Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1B	H360D	(4)
Repr. Cat. 3; R62		Repr. 2	H361f	(4)
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 2	H361d	(4)
Repr. Cat. 1; R60 — 61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 — 61		Repr. 1B	H360FD	
Repr. Cat. 3; R62 — 63		Repr. 2	H361fd	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1A	H360Fd	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1B	H360Fd	
Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1A	H360Df	
Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1B	H360Df	
N; R50		Aquatic Acute 1	H400	
N; R50-53		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	
N; R51-53		Aquatic Chronic 2	H411	
R52-53		Aquatic Chronic 3	H412	

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R53		Aquatic Chronic 4	H413	
N; R59		Ozone	EUH059	

Note 1

Pour ces classes, la classification minimum recommandée, telle que définie à la section 1.2.1.1 de l'annexe VI, peut être utilisée. Des données ou d'autres informations peuvent être disponibles pour indiquer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification dans une catégorie plus sévère.

Note 2

Une classification dans la catégorie 1B est recommandée, même s'il est possible que la catégorie 1C puisse convenir dans certains cas. Le retour aux données initiales ne permet pas forcément de faire une distinction entre la catégorie 1B et la catégorie 1C, puisque la durée d'exposition a normalement pu atteindre quatre heures, conformément au règlement (CE) n° 440/2008. Pour l'avenir, lorsque les données seront dérivées d'essais à la suite d'une approche par étapes, telle que prévue dans le règlement (CE) n° 440/2008, il conviendra toutefois d'envisager une classification dans la catégorie 1C.

Note 3

À l'avenir, la voie d'exposition pourrait être ajoutée à la mention de danger s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Note 4

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale quant aux deux propriétés reproductives concernant la fertilité et les effets sur le développement: «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus». Selon les critères de classification (annexe I, section 3.7), la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsqu'il est démontré que soit la fertilité, soit les effets sur le développement ne sont pas concernés.

Tableau 1.2

Conversion entre les phrases de risque attribuées en application de la directive 67/548/CEE et les prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage, énoncées dans le présent règlement

Directive 67/548/CEE	Présent règlement
R1	EUH001
R6	EUH006
R14	EUH014
R18	EUH018
R19	EUH019
R44	EUH044
R29	EUH029
R31	EUH031
R32	EUH032
R66	EUH066
R39-41	EUH070

Critères de danger	Fermetures de sécurité pour enfants	Indications de danger détectables au toucher ¹
Toxicité aiguë (catégorie 1 à 3)	✓	✓
Toxicité aiguë (catégorie 4)		✓
STOT, exposition unique (catégorie 1)	✓	✓
STOT, exposition unique (catégorie 2)		✓
STOT, exposition répétée (catégorie 1)	✓	✓
STOT, exposition répétée (catégorie 2)		✓
Corrosion cutanée (catégorie 1A, 1B et 1C)	✓	✓
Sensibilisation respiratoire (catégorie 1)		✓
Danger en cas d'aspiration (catégorie 1)* à l'exception des substances et mélanges mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé	✓	
Danger par aspiration (catégorie 1)	✓	✓
Mutagénicité sur cellules germinales (catégorie 2)		✓
Carcinogénicité (catégorie 2)		✓
Toxicité sur la reproduction (catégorie 2)		✓
Gaz inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Liquides inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Solides inflammables (catégorie 1 et 2)		✓
Remarque 1. Cette disposition ne s'applique pas aux aérosols qui sont classés et étiquetés uniquement comme «aérosols extrêmement inflammables» ou «aérosols inflammables».		

DOCUMENT INTERNE